



ARRETE N° ARI_2026_345

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA RUE EMILE
ZOLA ET LA PLACE HENRI REYNAUD DE LA GARDETTE A
L'OCCASION DE LA "GUINGUETTE DES COMMERCANTS"
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION "BOLLENE ACTIV",
LE VENDREDI 5 JUIN 2026**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 5 janvier 2026, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,



ARRETE N° ARI_2026_345

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande de l'association « BOLLENE ACTIV' », dont le siège social est situé à Bollène et représentée par sa Présidente, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser la « Guinguette des commerçants » sous la halle - rue Emile Zola, le parvis de l'Hôtel de Ville et la place Henri Reynaud de la Gardette, du vendredi 5 juin 2026 à 17h30 au samedi 6 juin à 01h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue Emile Zola et la place Henri Reynaud de la Gardette,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper de façon temporaire le domaine public dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,

Considérant le nombre important de personnes attendues à cette manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – L'association « BOLLENE ACTIV' », représentée par sa Présidente, est autorisée à occuper privativement le domaine public communal, la halle – rue Emile Zola, le parvis de l'Hôtel de ville et la place Henri Reynaud de la Gardette, à l'occasion de la « Guinguette des commerçants ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée uniquement du vendredi 5 juin 2026 à 17H00 au samedi 6 juin 2026 à 01h00.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.



ARRETE N° ARI_2026_345

ARTICLE 4 – L'organisateur décharge expressément la Ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5 – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de manifestation.

ARTICLE 6 – L'association organisatrice, représentée par sa Présidente, est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérés et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 – Les emplacements mis à disposition devront être nettoyés par l'association organisatrice.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

ARTICLE 8 - Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits du vendredi 5 juin 2026 à 14h00 au samedi 6 juin à 01h00, sur les voies et places suivantes :

- rue Emile Zola, de son intersection avec la rue Alexandre Blanc et la place Henri Reynaud de la Gardette jusqu'à son intersection avec la rue Victorien Bastet,
- place Henri Reynaud de la Gardette sur sa totalité.

Des déviations seront mises en place tel que :

- depuis la rue Alexandre Blanc par la rue Emile Zola, en contresens de circulation jusqu'à la rue Plan de Grignan puis la rue Frédéric Mistral ou les rues Anatole France et du Presbytère et la place des Récollets,

- depuis la rue Victorien Bastet, par la rue de la Paix et le rond-point de l'Armée d'Afrique.

Les véhicules des exposants prévus pour cet événement sont autorisés à circuler et stationner sur les voies et place sus-mentionnées afin de permettre leur installation et le démontage. Pendant ce temps d'installation et de démontage, ils sont placés sous la responsabilité de l'association organisatrice, représentée par sa présidente, qui assure leur contrôle et veille à ce que les piétons et public se soient pas blessés.

Les voies et places seront rouverts au stationnement et à la circulation dès la fin de l'événement.



ARRETE N° ARI_2026_345

Des barrières de sécurité ainsi que des véhicules des membres de l'association seront mis en place sur la rue Emile Zola et la place Henri Reynaud de la Gardette afin de sécuriser le périmètre de l'événement, et seront placés sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur de celui-ci.

ARTICLE 9 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 8, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 10 – Cette autorisation peut être révoquée par la Commune en cas de force majeure.

ARTICLE 11 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées dans l'article 8, les véhicules appartenant aux membres du corps médical justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale usant de signaux d'alerte, aux agents des services municipaux, des services des eaux et de distribution de l'électricité et du gaz dans l'exercice de leurs fonctions et intervenant en cas d'urgence.

ARTICLE 12 – La présente autorisation, qui sera notifiée à l'association « BOLLENE ACTIV' », est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

ARTICLE 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

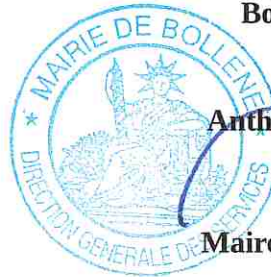
ARTICLE 14 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site interne à www.telerecours.fr



ARRETE N° ARI_2026_345

ARTICLE 15 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 04 JUIN 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : <i>mis en ligne le 5/06/2026</i>
Notifié le :
Exécutaire le :

